

COMMUNE DE SERS

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R411-20,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2212-13 et R.2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les travaux de restructuration et extension du bâtiment Hôtellerie des Laquets (PC 06544242300005 obtenu le 01/07/2024) sur le lieu-dit Les Laquets,

Vu le commencement des travaux en date du 08/07/2024,

Vu l'importance du chantier avec passages permanents de camions, véhicules et tout autre engin,

Vu les risques de chutes de pierres,

En vue d'assurer la sécurité des randonneurs et autres usagers,

ARRETE

DU 15 MAI 2025 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2025

ARTICLE 1 : DEPUIS LE COL DU TOURMALET JUSQU'AU PIC DU MIDI

La circulation est interdite à tous véhicules (y compris les deux roues (vélos, VTT)) ainsi que les cavaliers **sauf ayants droits ci-dessous** :

- Les véhicules de secours et de gendarmerie
- Les usagers du Pic du Midi : agents OMP, TDF, SMVTPM, UPS, OFB ...
- Entreprises intervenantes sur le chantier ainsi que les équipes de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 2 : DEPUIS LE COL DU TOURMALET JUSQU'AU COL DE SENCOURS

La circulation est interdite à tous véhicules (y compris les deux roues (vélos, VTT)) ainsi que les cavaliers **sauf ayants droits ci-dessous** :

- Agents SEML du Grand Tourmalet
- Centre Montagne Air Barèges
- Centres parapentes (cf liste jointe en annexe)
- Agents désignés par la CSVB et autres agriculteurs et éleveurs (cf liste jointe en annexe)

ARTICLE 3 : DEPUIS LE COL DE SENCOURS JUSQU'AU PIC DU MIDI

Le passage des piétons est strictement interdit.

ARTICLE 4 : La signalétique sera mise en place par le Syndicat du Pic du Midi en lieu et place ci-après :

- Col du Tourmalet
- Col de Sencours
- Virage de Toue route du Col du Tourmalet
- Départ Téléski de Toue
- Départ chemin du Pic au niveau du parc à moutons - route Super Barèges

- Sommet du Pic du Midi

ARTICLE 5 : Toute personne ou structure ne respectant pas cette interdiction sera passible de poursuites.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis pour application

- A Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- A Monsieur le Directeur du Pic du Midi
- A Messieurs les Maires de Barèges et de Bagnères
- A Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Luz-St-Sauveur
- A Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Barèges

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié

- A la Commission Syndicale de la Vallée du Barèges
- A la SEML du Grand Tourmalet
- Aux organisateurs d'épreuves sportives
- A l'Agence Touristique Pyrénées Vallées des Gaves
- A l'Office de Tourisme de Barèges
- A l'Office de Tourisme de Luz-St-Sauveur
- A l'Office de Tourisme de La Mongie

Fait à SERS, le 17 mars 2025

Jean-Louis NOGUERE
Maire de SERS

